

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DÉPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

COMMUNE D'ANTULLY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-51

Portant permission de voirie sur la route de la chapelle, sur la commune D'ANTULLY hors agglomération

Le Maire d'ANTULLY,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses **articles L 2212-2,**

L 2213-1, L 2213-5 et L 2512-13,

VU la loi n° **82.213 du 2 mars 1982** modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code de la route et ses articles **R110-1, R110-2, R411-8, R411-25, R411-26 à R411-28 et R417-4,**

VU le décret n° **52-1217 du 15 décembre 1958** portant règlement général de la police de la circulation routière,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et la commodité de passage sur les voies quelles qu'elles soient,

Considérant qu'afin de permettre **les travaux de voirie** par l'entreprise **EUROVIA.**

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera **interdite dans les 2 sens, sauf riverains, hors agglomération, sur la route de la Chapelle** au droit des travaux de l'entreprise **EUROVIA** **durant 1 jour à compter du 7 août 2026.**

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **EUROVIA**

Article 4 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes : les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront pas faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, **EUROVIA** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation, ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle de la mairie. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée initiale.

Article 6 : En application des dispositions du décret n°65-25 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à dater de sa notification à l'intéressé.

Article 7 : La disposition d'exploitation de la circulation cessera à la fin effective des travaux, par la levée de la signalisation.

Article 8 : Monsieur le Directeur des Routes et des Infrastructures
le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Autun
la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan
le secrétaire de mairie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Antully, le 04 août 2026

Le Maire,

Patrick LAUFERON

